



## Nouvelles taxes et redevances ANAEM

La présente note a pour objet, d'une part, de dresser un tableau comparatif de l'évolution des montants des différentes taxes dues à l'ANAEM ou à l'établissement public appelé à lui succéder et, d'autre part, d'en dégager une première analyse.

### 1. Tableaux comparatifs

Sur la base des tableaux disponibles sur le site de l'ANAEM (mis à jour au 12 mars 2008) ainsi que sur la base de l'article 155 de la loi de finances pour 2009<sup>1</sup> et de l'un de ses décrets d'application<sup>2</sup>, les tableaux comparatifs suivants ont pu être dressés.

Les tableaux sont répartis en cinq catégories :

1. Délivrance du premier titre de séjour
2. Regroupement familial
3. Attestations d'accueil
4. Travailleurs salariés
5. Renouvellement des titres de séjour (ou autorisations de travail)

#### 1. DELIVRANCE D'UN PREMIER TITRE DE SEJOUR

##### En mars 2008

Personnes concernées	Montant en €	Redevable de la taxe
Etrangers bénéficiaires d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident	275	Bénéficiaire
Etudiant	55	Bénéficiaire
<b>Personnes exemptées</b>		
- les apatrides, réfugiés, protection subsidiaire ainsi que conjoints et enfants - les bénéficiaires du regroupement familial - les étrangers bénéficiaires d'une carte de séjour avec la mention "retraités" - les étrangers titulaires d'une rente d'accident du travail ou maladie prof. >= 20% d'incapacité		

<sup>1</sup> Loi n° 2008-1425 du 27/12/2008 de finances pour 2009, NOR: BCFX0821595L (JORF du 28/12/2008) prévoyant à son article 155 les articles L. 311-13, L. 311-14 et L. 311-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : voir Annexes

<sup>2</sup> Décret n° 2009-2 du 2/01/2009 relatif au montant de s taxes prévues aux articles L. 311-13, L. 311-14 et L. 311-15 du CESEDA, NOR: IMIK0831315D (JORF du 4/01/2009) prévoyant à la section 1 du chapitre 1 du livre III du CESEDA une sous-section 6 dénommée « Taxes perçues : voir Annexes

permanente, servie par un organisme français ;  
 bénéficiant à ce titre d'une carte de séjour  
 temporaire ou de résident

- les étrangers malades requérants des soins en France
- les ressortissants algériens
- les membres de l'UE et leur famille
- les ressortissants suisses et leur famille
- les anciens combattants de l'armée française
- les salariés

**Dès janvier 2009**

Personnes concernées	Montant en €	Redevable de la taxe
Etrangers bénéficiaires d'une carte de séjour temporaire (CST), d'une carte de résident (CR) ou d'une carte « compétences et talents » (y compris ressortissant algérien)	300	Bénéficiaire
<u>Spécificités :</u>		
Etudiant (CST)	55	
Etrangers stagiaires (CST)	55	
Etrangers titulaires d'une rente d'accident du travail ou maladie prof. >= 20% d'incapacité permanente (CST ou CR)	55	
Salariés ou salariés en mission (CST)	70	
Mineurs (délivrance DCEM)	30	
Conjoint bénéficiaire du regroupement familial	300	Bénéficiaire
Etranger entré mineur dans le cadre du regroupement familial  (à moins que la demande de regroupement ait été autorisée avant le 28 décembre 2008 et que le demandeur (l'étranger en France) a déjà acquitté la redevance. Cette exception vaut jusqu'au 31 décembre 2011).	110	
<b>Personnes exemptées</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- les apatrides, réfugiés, protection subsidiaire ainsi que conjoints et enfants</li> <li>- les bénéficiaires du regroupement familial (dont la demande de regroupement ait été autorisée avant le 28 décembre 2008 et pour laquelle le demandeur (l'étranger en France) a déjà acquitté la redevance. Cette exception vaut jusqu'au 31 décembre 2011).</li> <li>- les étrangers bénéficiaires d'une carte de séjour avec la mention "retraités"</li> <li>- les étrangers malades requérants des soins en France</li> <li>- les membres de l'UE et leur famille (<i>doute voir L311-14</i>)</li> <li>- les ressortissants suisses et leur famille (<i>doute voir L311-14</i>)</li> <li>- les anciens combattants de l'armée française</li> <li>- les travailleurs temporaires et saisonniers titulaires</li> </ul>		

## 2. REGROUPEMENT FAMILIAL

### En mars 2008

Statut des membres de la famille	Montant en €	Redevable de la taxe
Introduction de l'ensemble de la famille sur le territoire - Conjoint et enfants	265	Demandeur
Demandeur réfugié : mariage postérieur à l'obtention du statut <sup>3</sup> - Conjoint et enfants	160	Demandeur

### Dès janvier 2009

Statut des membres de la famille	Montant en €	Redevable de la taxe
Conjoint bénéficiaire du regroupement familial	300	Bénéficiaire
Etranger entré mineur dans le cadre du regroupement familial (à moins que la demande de regroupement ait été autorisée avant le 28 décembre 2008 et que le demandeur (l'étranger en France) a déjà acquitté la redevance. Cette exception vaut jusqu'au 31 décembre 2011).	110	
Demandeur réfugié : mariage postérieur à l'obtention du statut Conjoint Enfants	300 110 *	Bénéficiaire

*\*il n'y a pas de dispositions spécifiques dans la loi. Partant, on peut considérer que la taxe due est la même que pour le droit commun*

## 3. ATTESTATION D'ACCUEIL

### En mars 2008

	Montant en €	Redevable de la taxe
Toutes attestations d'accueil (sauf exception : cf. circulaire du ministère de l'intérieur du 23 novembre 2004)	45	Demandeur

### Dès janvier 2009

	Montant en €	Redevable de la taxe
Toutes attestations d'accueil (sauf exception : cf. circulaire du 23/11/2004)	45	Demandeur

<sup>3</sup> Pour rappel, si le mariage est antérieur la procédure applicable est celle du rapprochement familial, et le réfugié n'a à régler aucune taxe

#### 4. TRAVAILLEURS SALARIES

En mars 2008

Personnes concernées	Contexte et nature du contrat	Montant en €	Redevable de la taxe
Permanents	- Salaire brut <= 1525 euros	893	Employeur
	- Salaire brut >1525 euros	1612	
Autorisations provisoires de travail	- Travailleur dépendant du droit commun	168	Employeur
	- Accords de stages, assistants langues vivantes, professeurs nommés au titre d'échanges dans les établissements du 2 <sup>nd</sup> degré	58	
Saisonniers	<b><u>Secteur de l'agriculture</u></b>		Employeur
	- Contrat < 2 mois	158	
	- Contrat >= 2 mois à < 4 mois	194	
	- Contrat >= 4 mois à <= 6 mois	336	
	- Prolongation de contrat (Montant correspondant à celui applicable à raison de la durée totale du contrat, diminué de celui du remboursement forfaitairement initialement versé)	A calculer	
<b><u>Secteur de l'industrie et du commerce</u></b>			
Tous contrats	400		

Dès janvier 2009

Personnes concernées	Contexte et nature du contrat	Montant en €	Redevable de la taxe
Permanent	Durée >=12 mois		Employeur
	- Salaire brut <= à 1,5 SMIC	900	
	- Salaire brut > à 1,5 SMIC	1600	
		<i>A partir du 01/01/2010, le montant de cette taxe est égal à 60% du salaire versé dans la limite de 2,5 SMIC</i>	
Temporaire	Durée comprise entre 3 et 12 mois		Employeur
	- Salaire <= à 1 SMIC	70	
	- Salaire > à 1 SMIC et >= à 1,5 SMIC	200	
	- Salaire > à 1,5 SMIC	300	

Saisonnier	Tous contrats	50 par mois d'activité	Employeur
------------	---------------	------------------------	-----------

## 5. RENOUELEMENT DES TITRES DE SEJOUR

### En mars 2008

Personnes concernées	Montant en €	Redevable de la taxe
Renouvellement de la carte de résident	70	Bénéficiaire
Renouvellement du titre de séjour temporaire portant les mentions « salarié » ou « vie privée et familiale »	70	
Ressortissants des 10 pays de l'UE entrés dans l'UE en 2004 puis 2007	70	
Renouvellement du titre de séjour pour les ressortissants algériens résidents en France depuis 1 an	70	
Personnes exemptées		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- les apatrides, réfugiés, protection subsidiaire ainsi que conjoints et enfants</li> <li>- En cas de changement de validité professionnelle ou géographique de l'autorisation de travail initialement accordée</li> <li>- les étrangers bénéficiaires d'une carte de séjour avec la mention "retraités"</li> <li>- les commerçants titulaires d'une carte de séjour temporaire</li> <li>- les étrangers titulaires d'une autorisation provisoire de travail</li> <li>- les scientifiques et profession artistique et culturelle bénéficiant d'une carte de séjour temporaire</li> <li>- les pays de la Charte sociale européenne et U.E (Turquie, UE sauf 8 états adhérents au 01/05/04)</li> <li>- les ressortissants algériens possesseurs d'un certificat de résidence de 10 ans à l'occasion du renouvellement du titre de séjour</li> </ul>		

### Dès janvier 2008

Personnes concernées	Montant en €	Redevable de la taxe
Renouvellement de la carte de résident	70	Bénéficiaire
Renouvellement du titre de séjour temporaire portant les mentions « salarié » ou « vie privée et familiale »	70	
Ressortissants des 10 pays de l'UE entrés dans l'UE en 2004 puis 2007	70	
Renouvellement du titre de séjour pour les ressortissants algériens résidents en France depuis 1 an	70	
<u>Spécificités :</u>		
Etudiant (CST)	30	
Etrangers stagiaires (CST)	55	
Etrangers titulaires d'une rente d'accident du travail ou maladie prof. >= 20% d'incapacité permanente (CST ou	55	

CR)		
Mineur (renouvellement du DCEM)	30	
<b>Personnes exemptées</b>		
Le nouvel article L311-13-B du CESEDA ne mentionne que les réfugiés et étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire (sans mentionner l'article : quid des enfants et conjoints non titulaires de la protection ?)		

## 2. Premiers éléments d'analyse

Ce nouveau dispositif semble clairement avoir pour objectif d'augmenter le rendement du versement des taxes à l'ANAEM ou l'établissement public amené à lui succéder.

Déjà lors des travaux relatifs à l'adoption de la loi de finances 2009, il était souligné que si le projet de loi de finances 2008 prévoyait que l'ANAEM percevrait en 2008 72 millions d'euros, les premières estimations sont à la hausse, puisque l'Agence devrait percevoir près de 90 millions d'euros en 2008. Ce chiffre semble donc être celui que le législateur juge raisonnable d'atteindre au minimum en 2009.

A cette fin, la loi de finances 2009 et le décret du 2 janvier supprime la plupart des exemptions prévues jusque-là.

On notera plus particulièrement que :

- les salariés doivent désormais régler une taxe (et plus seulement le seul employeur) ;
- le regroupement familial n'est plus soumis à une redevance spécifique jusqu'ici acquittée par le demandeur. Les bénéficiaires du regroupement familial devront régler une taxe à l'entrée en France (y compris a priori, faute de dispositions législatives ou réglementaires spécifique, les réfugié et protégés subsidiaire pour un mariage postérieur au statut) ;
- les ressortissants algériens, notamment, ne feront plus l'objet de dérogations ;
- les étrangers souhaitant renouveler leur titre auront tous à régler la redevance, sauf les réfugiés et protégés subsidiaires. A relever d'une part que les apatrides en sont exclus et d'autre part que le nouvel article L311-13-B du CESEDA ne fait pas référence aux articles du CESEDA relatifs au titre de séjour dont sont titulaires de plein droit les réfugiés, protégés subsidiaires, conjoints et enfants. Dès lors, on pourrait en déduire que les enfants et conjoints non titulaires de la protection auront à régler la taxe pour le renouvellement quand bien même ils sont toujours exemptés de la taxe pour la première délivrance.

En tout état de cause, on notera la simplification des grilles, concernant notamment les redevances à régler par l'employeur en cas d'embauche d'un travailleur : désormais seuls la durée du contrat et le salaire prévus sont pris en considération.

## ANNEXES

1. Extraits lois de finances 2009
2. Décret du 2 janvier

### 1. Loi n° 2008-1425 du 27/12/2008 de finances pour 2009, NOR: BCFX0821595L (JORF du 28/12/2008)

#### Article 155

I. — Le chapitre Ier du titre Ier du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Dispositions fiscales

« Art. L.311-13-A. — La délivrance d'un premier titre de séjour figurant parmi ceux mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 311-2 donne lieu à la perception, au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou de l'établissement public appelé à lui succéder, d'une taxe dont le montant est fixé par décret entre 200 € et 340 €. Ces limites sont respectivement ramenées à 55 € et 70 € pour les étrangers auxquels est délivrée une carte de séjour au titre des articles L. 313-7 et L. 313-7-1, du 9° de l'article L. 313-11, du 3° de l'article L. 314-11, ainsi que la carte de séjour portant la mention " salarié " ou " salarié en mission " prévue aux 1° et 5° de l'article L. 313-10. Elles sont ramenées à 100 € et 170 € pour les étrangers entrés en France au titre du regroupement familial en tant qu'enfants mineurs.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux étrangers qui sollicitent un titre de séjour au titre des 10° et 11° de l'article L. 313-11, de l'article L. 313-13 et des 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article L. 314-11 ni aux travailleurs temporaires et saisonniers mentionnés aux 1° et 4° de l'article L. 313-10. La délivrance d'un visa de long séjour valant ou dispensant de titre de séjour donne lieu, outre les droits de visa prévus par la réglementation en vigueur, à la perception, au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou de l'établissement public appelé à lui succéder, de la taxe correspondant au titre de séjour que ce visa remplace.

« B. — Le renouvellement des titres de séjour ainsi que la fourniture de duplicata donnent lieu à la perception, au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou de l'établissement public appelé à lui succéder, d'une taxe dont le montant est fixé par décret entre un minimum égal à 55 € et un maximum égal à 110 €. Ces limites sont respectivement ramenées à 15 € et 30 € pour les étrangers auxquels est délivrée une carte de séjour au titre de l'article L. 313-7. La taxe de renouvellement n'est acquittée qu'une fois par période d'un an. Elle n'est pas exigée des réfugiés et des étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire.

« C. — La délivrance, le renouvellement et la fourniture de duplicata des documents de circulation délivrés aux étrangers mineurs au titre des articles L. 321-3 et L. 321-4 donnent lieu à la perception, au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou de l'établissement public appelé à lui succéder, d'une taxe dont le montant est de 30 €.

« D. — Les taxes prévues aux A, B et C sont acquittées soit au moyen de timbres mobiles d'un modèle spécial à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou à l'établissement public appelé à lui succéder, soit par la voie électronique au moyen d'un timbre dématérialisé, dans les conditions prévues au chapitre II du titre IV de la première partie du livre Ier du code général des impôts.

« E. — Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par décret.

« Art.L. 311-14.-L'article L. 311-13 est applicable à la délivrance, au renouvellement et à la fourniture de duplicata des titres de séjour et des documents de circulation pour étrangers mineurs prévus par les traités ou accords internationaux, sauf stipulations contraires prévues par ces traités ou accords.

« Art.L. 311-15.-Tout employeur qui embauche un travailleur étranger acquitte, lors de la première entrée en France de cet étranger ou lors de sa première admission au séjour en qualité de salarié, une taxe au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou de l'établissement public appelé à lui succéder.

« Lorsque l'embauche intervient pour une durée supérieure ou égale à douze mois, le montant de cette taxe est de :

« — 900 € lorsque le salaire versé à ce travailleur étranger est inférieur ou égal à une fois et demie le montant mensuel à temps plein du salaire minimum de croissance ;

« — 1 600 € lorsque le salaire versé à ce travailleur étranger est supérieur à une fois et demie le montant mensuel à temps plein du salaire minimum de croissance.

« A compter du 1er janvier 2010, le montant de cette taxe est égal à 60 % du salaire versé à ce travailleur étranger, pris en compte dans la limite de 2, 5 fois le salaire minimum de croissance.

« Lorsque l'embauche intervient pour un emploi temporaire d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à douze mois, le montant de cette taxe, fixé par décret, varie selon le niveau du salaire dans des limites comprises entre 50 € et 300 €.

« Lorsque l'embauche intervient pour un emploi à caractère saisonnier, le montant de cette taxe est modulé selon la durée de l'embauche à raison de 50 € par mois d'activité salariée complet ou incomplet. Chaque embauche donne lieu à l'acquittement de la taxe.

« La taxe prévue au présent article est perçue comme en matière de recettes des établissements publics nationaux à caractère administratif.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par décret. »

II. — Les montants prévus à l'article L. 311-13 [] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont revalorisés tous les trois ans dans la même proportion que l'évolution des prix à la consommation constatée sur la période et arrondis à l'unité supérieure. Il en est de même pour les montants prévus à l'article L. 311-15 du même code au titre de l'embauche pour un emploi temporaire ou saisonnier. La revalorisation triennale prend effet au 1er janvier de l'année concernée.

III. — L'article L. 8253-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° La première phrase est complétée par les mots : « ou de l'établissement public appelé à lui succéder » ;

2° A la seconde phrase, le nombre : « 500 » est remplacé par le nombre : « 1 000 ».

IV. — La sixième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 311-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigée :

« Toutes ces formations et prestations sont dispensées gratuitement et financées par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou par l'établissement public appelé à lui succéder. »

V. — La section 4 du chapitre III du titre III de la deuxième partie du livre Ier du code général des impôts et l'article L. 5221-10 du code du travail sont abrogés.

VI. — Le premier alinéa de l'article L. 311-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'est pas applicable avant le 31 décembre 2011 aux conjoints et aux enfants d'étrangers dont la demande de regroupement familial a été autorisée avant la publication de la présente loi et ayant acquitté à ce titre la redevance prévue par la réglementation en vigueur.

VII. — L'article L. 311-15 du même code s'applique aux demandes d'autorisation de travail présentées par l'employeur postérieurement à la publication de la présente loi.

## **2. Décret n° 2009-2 du 2/01/2009 relatif au montant des taxes prévues aux articles L. 311-13, L. 311-14 et L. 311-15 du CESEDA, NOR: IMIK0831315D (JORF du 4/01/2009)**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 311-13, L. 311-14 et L. 311-15 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code du travail,

Décrète :

## Article 1

Après la sous-section 5 de la section 1 du chapitre 1er du titre 1er du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est ajouté une sous-section 6 ainsi rédigée :

« Sous-section 6

« Taxes perçues au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

« Art. D. 311-18-1. - Les ressortissants étrangers qui bénéficient de la délivrance d'un premier titre de séjour, de son renouvellement ou de la délivrance d'un duplicata versent, au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou de l'établissement public appelé à lui succéder, les taxes mentionnées aux articles L. 311-13 et L. 311-14 selon les modalités suivantes :

« 1. Pour la délivrance d'un premier titre de séjour, le montant de la taxe est fixé comme suit :

« a) 300 euros pour la délivrance d'un titre figurant parmi ceux mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 311-2, à l'exception des titres mentionnés à la première phrase du deuxième alinéa du A de l'article L. 311-13 et, jusqu'au 31 décembre 2011, des titres délivrés aux conjoints d'étrangers dont la demande de regroupement familial a été autorisée avant le 28 décembre 2008 et ayant acquitté à ce titre la redevance prévue à l'article R. 421-29 ;

« b) 55 euros pour la délivrance d'un titre de séjour mentionné aux articles L. 313-7, L. 313-7-1, au 9° de l'article L. 313-11 et au 3° de l'article L. 314-11 ;

« c) 70 euros pour la délivrance d'un titre de séjour portant la mention "salarié" ou "salarié en mission" mentionnés aux 1° et 5° de l'article L. 313-10 ;

« d) 110 euros pour la délivrance du titre de séjour mentionné à l'article L. 313-11 aux ressortissants étrangers entrés sur le territoire national avant le terme de leur dix-huitième anniversaire dans le cadre de la procédure du regroupement familial, à l'exception, jusqu'au 31 décembre 2011, du titre délivré aux enfants d'étrangers dont la demande de regroupement familial a été autorisée avant le 28 décembre 2008 et ayant acquitté à ce titre la redevance prévue à l'article R. 421-29.

« 2. Pour le renouvellement d'un titre de séjour ou pour la délivrance d'un duplicata, le montant de la taxe est fixé à 70 euros, à l'exception :

« a) Du renouvellement ou de la délivrance d'un duplicata du titre mentionné aux articles L. 313-7-1, au 9° de l'article L. 313-11 et au 3° de l'article L. 314-11 pour lesquels ce montant est fixé à 55 euros ;

« b) Du renouvellement ou de la délivrance d'un duplicata du titre mentionné à l'article L. 313-7 pour lesquels ce montant est fixé à 30 euros.

« Art. D. 311-18-2. - Tout employeur qui embauche un travailleur étranger pour un emploi temporaire d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à douze mois acquitte, au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou de l'établissement public appelé à lui succéder, la taxe mentionnée à l'article L. 311-15 selon les modalités suivantes :

« 1. 70 euros lorsque le salaire versé à ce travailleur étranger est inférieur ou égal au montant mensuel à temps plein du salaire minimum de croissance ;

« 2. 200 euros lorsque le salaire versé à ce travailleur étranger est supérieur au montant mensuel à temps plein du salaire minimum de croissance et inférieur ou égal à une fois et demie le montant mensuel à temps plein du salaire minimum de croissance ;

« 3. 300 euros lorsque le salaire versé à ce travailleur étranger est supérieur à une fois et demie le montant mensuel à temps plein du salaire minimum de croissance. »

## **Article 2**

Sont abrogés :

— les articles D. 5221-37 à D. 5221-40 du code du travail ;

— les articles 344 bis, 344 ter et 344 quater du code général des impôts ;

— le décret n°75-754 du 11 août 1975 modifié fixant le montant de la contribution forfaitaire instituée par l'article 64 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-119 du 30 décembre 1974) à la charge de l'employeur qui embauche un travailleur étranger permanent en faisant appel à l'Office national d'immigration.

## **Article 3**

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'immigration,  
de l'intégration, de l'identité nationale  
et du développement solidaire,  
Brice Hortefeux

Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,  
Eric Woerth